

shall be presumed to be under that age unless it is shown by evidence that he is in fact over that age, and the provisions of the *Criminal Code* relating to the proof of the age of young persons apply to offences under this section.

paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées au présent article.

## Repeal

9. The Act entitled *An Act to restrain the use of Tobacco by Young Persons*, chapter 266 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogée.

## Abrogation

## PART II

## RESTRAINT IN USE OF TOBACCO

## Purposes of Part II

10. The purposes and provisions of this Part are to prevent the consumer or purchaser of a tobacco product from being deceived or misled as to its character, toxicity, composition, merit or safety, to prevent injury to the health of the consumer or purchaser, and to restrain the use and consumption of tobacco in Canada.

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

## Objet de la Partie II

## Interpretation

11. In this Part, "tobacco" means any form of tobacco product intended to be consumed by smoking, chewing or inhalation.

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

## Interprétation

## Offence

12. No one shall import, deal in, sell, distribute or advertise tobacco except in compliance with regulations made by the Governor in Council under this Part.

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

## Infraction

## Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect, and, in particular, but not so as to restrict the generality of the foregoing, may make regulations

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

## Règlements